

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité dans le quartier ancien de la Commune ;

Considérant que la Commune de Bourbon-Lancy souhaite permettre le cheminement des Bourbonnais, des touristes et curistes en toute sécurité dans la Rue de la Collégiale ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Collégiale à Bourbon-Lancy ;

-ARRETE-

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, la circulation et le stationnement de tout véhicule motorisé, ou non motorisé, sont interdits Rue de la Collégiale dans l'agglomération de Bourbon-Lancy.

Article 2 : Le temps de stationnement dans cette rue, pour les véhicules des riverains ou de livraison, est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou déchargement de ces dits véhicules.

Article 3 : Les interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police ou gendarmerie.

Article 4 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement huitième partie - signalisation temporaire.

Article 6 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

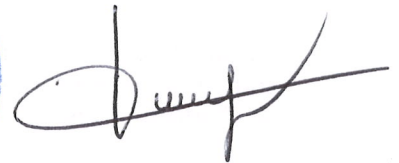
Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 9 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale de la Commune de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 05 avril 2023
Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.